



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

AVIS au PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que dans sa séance du 22 mai 2024 le collège des bourgmestre et échevins a émis le règlement de circulation temporaire d'urgence suivant :

ARTICLE I

En raison des travaux de raccordement au réseau électrique moyenne tension à exécuter en plusieurs phases par CREOS S.A. à Angelsberg, dans la rue de Mersch (CR118), la rue de l'école et la rue vicinale derrière SOGIM S.A., les restrictions suivantes en matière de circulation sont décidées :

a) Phase 1 : la rue vicinale entre les maisons 10 et 12 sera barrée pendant la durée des travaux et l'annulation du sens interdit pour permettre aux camions d'accéder dans les deux sens

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A15 et C,2a.

b) Phase 2 : dans la rue de Mersch (CR118) :

- devant la maison 14 A, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A17 ; A15, C13aa et D2.

- la rue de l'école sera barrée pendant la durée des travaux entre la maison 15 et la maison 9 (pendant toute la durée des travaux l'accès au commerce entre maison 4 et 4B est garanti) ;

c) Phase 3 :

derrière la maison sise à Angelsberg, rue de Schoos nr. 2, le chemin piéton reliant le carrefour et le campus école sera barré pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A15 et C,2a.

ARTICLE II

Les prescriptions du présent règlement sont applicables comme suit :

a) Phase 1 : du 10 au 27 juin 2024 inclus

b) Phase 2 : du 1^{er} au 12 juillet 2024 inclus

c) Phase 3 : du 16 au 27 juillet 2024 inclus.

ARTICLE III

Les signalisations seront posées en conformité au Code de la route.

ARTICLE IV

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE V

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune.

le secrétaire communal
(contreseing art. 74 L.C.)

Fischbach, le 5 juin 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre

